



VSAM

Verein Schweizer Armeemuseum
Association du musée suisse de l'armée
Associazione del museo svizzero dell'esercito
Associazion dal museum svizzer da l'armada



www.armeemuseum.ch – info@armeemuseum.ch

Statuts

Les statuts ci-après ont été adoptés par l'assemblée des membres de l'Association du musée suisse de l'armée du 23 avril 2005; en date du 10 mai 2021, elle procéda à une modification de l'article 4.

I. Nom, siège, objet

1. Nom

Il existe sous le nom «Association du musée suisse de l'armée» une association au sens des dispositions des art. 60 ss CC.

2. Siège

Le siège de l'association est à Thoun. L'association peut être inscrite au Registre du commerce.

3. Objet

L'association conçoit son rôle comme celui de centre de compétences pour l'histoire de la défense en Suisse, et elle soutient la réalisation d'un Musée suisse de l'armée. Les objectifs de ce Musée sont notamment:

- Présenter le développement de la défense en Suisse et son importance pour l'histoire suisse et européenne, sous la forme d'une vue d'ensemble pour la période à partir du 14e siècle et de manière détaillée à partir de 1797.
- Sauvegarder les objets importants du point de vue historique et culturel, et les rendre accessibles au public.
- Présenter des thèmes intéressants et actuels dans le cadre d'expositions spéciales et d'expositions de durée limitée.
- Être un forum de rencontre et de débats pour les questions en rapport avec l'histoire militaire suisse.

Pour atteindre son objectif, l'association entretient des contacts avec des institutions adéquates. Elle peut confier à des tiers l'accomplissement de travaux utiles à la réalisation du but de l'association.

II. Membres

4. Membres

Peuvent être membres de l'association les personnes physiques et morales qui reconnaissent les statuts et soutiennent les efforts de l'association.

L'association connaît les catégories de membres suivantes:

- membres individuels
- membres familles
- membres à vie (possible à partir de 60 ans)
- membres collectifs
- membres libres

5. Admission

La décision d'admission des membres appartient au comité.

6. Sortie

La sortie de l'association est possible à la fin de chaque année civile; elle nécessite une annonce écrite au comité jusqu'au 30 novembre.

7. Exclusion

Le membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au milieu de l'année suivante malgré l'envoi d'un rappel unique est radié de la liste des membres.

Le membre qui nuit à la réputation et aux efforts de l'association peut être exclu de cette dernière par décision du comité.

8. Recours

La partie concernée peut recourir auprès de l'assemblée des membres contre les décisions du comité concernant le rejet d'une demande d'admission en vertu de l'art. 5 et l'exclusion en vertu de l'art. 7, al. 2.

III. Finances

9. Fonds

Les moyens financiers nécessaires proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres,
- b) de dons,
- c) de la vente de publications, d'insignes et autres.

10. Fixation du montant des cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée des membres, dans le cadre des débats sur le budget.

Le montant annuel maximal des cotisations des membres est de:

- Fr. 50.– pour les membres individuels,
- Fr. 80.– pour les membres familles,
- Fr. 250.– pour les membres collectifs.

Le montant unique maximal que paient les membres à vie ne dépassera pas Fr. 1000.–

Les membres libres ne paient pas de cotisations.

11. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée aux cotisations de membres dues.

IV. Organisation

12. Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des membres,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

13. Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier semestre. Les membres sont invités par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée; l'ordre du jour est joint à l'invitation.

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée dans un délai de deux mois si elle est exigée

- a) par le comité ou
- b) par un cinquième des membres.

Les membres qui exigent la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doivent la requérir par envoi recommandé au comité en indiquant l'affaire qui doit être traitée.

L'assemblée des membres est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Chaque membre présent dispose d'une voix. En l'absence de dispositions particulières dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue lors des votations. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

La délégation de la voix est exclue.

14. Attributions de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a les attributions suivantes:

- a) élection du président,
- b) élection des membres du comité,
- c) adoption du rapport annuel,
- d) adoption des comptes annuels, du budget annuel et du rapport des vérificateurs des comptes,
- e) adoption du programme d'activités de l'association,
- f) modification des statuts,
- g) traitement des recours conformément à l'art. 8,
- h) dissolution de l'association,
- i) prise de décision au sujet des dépenses d'un montant supérieur à Fr. 25'000.–

15. Comité

Le comité se compose d'au moins 5 membres. La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible sans restrictions.

À l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

Le comité gère les affaires qui ne font pas partie des attributions de l'assemblée des membres, et il représente l'association envers l'extérieur. Le président, le vice-président et le secrétaire disposent du droit de

signature collective entre eux ou conjointement avec un autre membre du comité.

Les procès-verbaux des séances du comité ne contiennent que les décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

16. Compétences du comité

Le comité peut instituer des commissions. Pour constituer ces dernières, il peut recourir aux services de spécialistes et d'organisations externes.

Le comité peut conclure des conventions de prestations et de collaboration avec des institutions, des organes de l'administration et d'autres organisations pour toutes les affaires utiles à la réalisation de l'objectif de l'association et qui n'outrepassent pas ses compétences financières.

Le comité peut déléguer à des tiers, à titre onéreux, les affaires en rapport avec l'administration des membres et la tenue des comptes, dans le cadre de ses compétences financières.

La compétence financière du comité s'élève à Fr. 25'000.–

17. Vérification des comptes

L'organe de révision est élu par l'assemblée des membres pour un mandat d'une année. En l'absence d'autres propositions de l'assemblée des membres, il est réélu tacitement. L'organe de révision contrôle les comptes annuels et rend compte par écrit à l'assemblée des membres.

V. Dissolution et dispositions finales

18. Dissolution

La proposition de dissoudre l'association nécessite d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres.

La dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital de cette dernière seront cédés à une autre personne morale avec siège en Suisse, reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt. S'il se trouvait une institution poursuivant des objectifs similaires à ceux décrits à l'art. 3, la préférence lui serait donnée.

19. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur en date du 23 avril 2005 et remplacent ceux du 24 février 1978. Une modification a été apportée à l'article 4 (relèvement de l'âge d'admission pour les membres à vie), conformément à la décision de l'assemblée des membres du 10 mai 2021. Les autres dispositions statutaires sont restées inchangées.

Thoune, le 10 mai 2021

Le président

Le secrétaire



Henri Habegger

Dr. Hugo Wermelinger